

**ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.77**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**

**Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,**

**Considérant la demande de Mme BUEE Cindye, 293 Cami de Guillard – 64410 LONÇON qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice de la SAS MAHI ET FILS, 32 bis chemin Fourcet – 64230 LESCAR, entre le mercredi 18 et le mercredi 25 mars 2026, pour une durée de huit (08) jours, afin d'effectuer des travaux de décrépiage de la façade, aux n<sup>os</sup> 05 et 07 rue des Frères Reclus à Orthez.**

**Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,**

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> : Annule et remplace l'arrêté municipal n° 26.62 O.D.P.**

**Article 2 : Entre le mercredi 18 et le mercredi 25 mars 2026, pour une durée de huit (08) jours, SAS MAHI ET FILS est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de décrépiage de la façade, aux n<sup>os</sup> 05 et 07 rue des Frères Reclus à Orthez.**

**Article 3 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage de 15m x1m de large et le stationnement d'un camion benne, seront autorisés au droit des n<sup>os</sup> 05 et 07 rue des Frères Reclus, par la SAS MAHI ET FILS.**

**Article 4 : La SAS MAHI ET FILS sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.**

**Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.**

**Article 6 : Mme BUEE Cindye sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour et de 5 €/échafaudage/jour avec un minimum de 30 € de perception (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).**

**Article 7 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).**

**Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**Article 9 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.**

**Article 10 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.**

Copies transmises par mail :

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCLC



Fait à Orthez, le mardi 17 mars 2026

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**